

Arrêt

n° 211 512 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine Bamileke Baleng, de religion catholique, être né le 13 mai 1993 à Bafoussam. Vous vivez dans le village de Misaka, dans la commune de Tiko, dans la région du Sudouest. Vous obtenez un CAP en électricité.

Vous habitez au sein d'une ferme qui appartenait à votre oncle, décédé en 2009, et y avez votre propre logement. Trois ouvriers vivent également dans la ferme. Vous êtes désigné pour être gérant de la ferme lors d'une réunion familiale. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Au début du mois de novembre 2016, alors que vous vous rendez à Douala avec un client, Papa [J.], vous êtes arrêté à un contrôle routier. Lors du contrôle d'identité, trois personnes n'ont pas leur document. Les policiers relâchent deux d'entre eux avec qui ils parlent en dialecte. Ils retiennent cependant le troisième, Papa [J.]. Choqué par cette attitude des policiers, vous protestez. Vous êtes emmené à la brigade de Tiko. Vous y êtes détenu durant trois semaines. Vous êtes accusé de trouble à l'ordre public et d'incitation à la haine. Durant votre détention, vous êtes menacé par un gendarme répondant au nom d'[A.]. Votre petite amie vous apprend que cet homme lui fait la cour et qu'elle refuse ses avances. Vous comprenez alors que c'est pour cette raison qu'il vous déteste. Sur les conseils de votre avocat, votre petite amie va alors voir ce gendarme et vous êtes finalement libéré.

Ensuite, le gendarme [A.] passe à plusieurs reprises à la ferme. Un jour, il vous accuse de ne pas avoir contacté le service des Eaux et Forêts avant de couper un manguier. Il prend ainsi le bois coupé et le brûle. Vous êtes choqué par son action. Vous vous rendez à Douala avec votre ami [S.] pour porter plainte. Le commissariat de Douala ne reçoit pas votre plainte étant donné que Misaka relève de la juridiction d'une autre région du Cameroun.

Le 19 décembre 2016, au matin, les gendarmes vous arrêtent à votre domicile. Vous êtes accusé d'avoir agressé le gendarme [A.]. Vous êtes emmené à la prison centrale de New Bell à Douala. Vous parvenez à vous échapper le 8 juillet 2017 avec l'aide de votre tante. C'est également cette dernière qui organise votre voyage.

Vous arrivez en Belgique par avion le 10 juillet 2017 au départ de Douala. Vous y introduisez une demande d'asile le 18 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité, votre nationalité camerounaise ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci.

Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez sciemment tu avoir fait une demande de visa. En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu de passeport et expliquez avoir voyagé avec un passeur au nom d'[A. H.] pour quitter le Cameroun le 9 juillet 2017.

Vous réitérez ces déclarations devant le Commissariat général. Vous soutenez n'avoir jamais voyagé en Belgique auparavant ni n'avoir jamais quitté le Cameroun (audition, p. 4). Vous affirmez en outre n'avoir jamais demandé de visa (*idem*).

Interrogé sur votre itinéraire de voyage et les documents de voyage que vous avez utilisé, vous déclarez avoir rejoint la Belgique par avion le 10 juillet 2017 au départ de Douala (audition, p. 4). Invité à préciser les informations que vous détenez au sujet des documents utilisés à cet effet, vous affirmez qu'un certain [A.H.] s'est occupé de tout et que n'avez aucune information à fournir (*idem*).

Pourtant, le Commissariat général constate que le résultat de prise d'empreintes révèle une concordance. Ainsi, sur la base de vos empreintes, il apparaît qu'une demande de visa a été enregistrée au nom de [F.F.F.], né le 9 mai 1986, sur base d'un passeport délivré le 9 novembre 2012 (voir dossier administratif). Confronté à ces éléments, vous niez et demandez au Commissariat général de vérifier ses informations (audition, p. 10).

Les éléments relevés supra ne permettent pas au Commissariat général d'établir des éléments aussi fondamentaux que votre véritable identité et votre nationalité, ni de connaître les véritables raisons de votre visite en Belgique. Votre absence manifeste de collaboration à faire la lumière sur votre situation compromet en outre votre crédibilité générale.

Egalement, le Commissariat général souligne que le visa susmentionné a été demandé à l'Ambassade de Grèce à Abuja, au Nigéria (voir dossier administratif). Etant donné que vous niez ces éléments (audition, p.10), le Commissariat général s'interroge encore sur la raison de votre présence au Nigéria au mois de juin 2016 et de la procédure de visa que vous y avez effectuée.

En outre, dans la mesure où un visa vous a été octroyé en date du 24 juin 2016 pour une période de validité du 28 juin 2016 au 1er juillet 2016, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa pour voyager en Europe. Dès lors, ce constat jette dès lors un sérieux doute sur l'effectivité de votre présence au Cameroun entre juin 2016 et juillet 2017, et ainsi, sur la réalité des faits de persécution que vous affirmez avoir subis entre novembre 2016 et juillet 2017.

A considérer votre présence au Cameroun établie à cette période, quod non en l'espèce, vos propos relatifs aux faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général.

Vous évoquez une première arrestation en novembre 2016 en raison d'un geste de rébellion que vous auriez eu lors d'un contrôle de police (audition, p. 5, 7). Vous reconnaissez par ailleurs vous-même avoir commis des troubles d'ordre (audition, p. 6). Vous êtes libéré après trois semaines de détention (audition, p. 5). Vous alléguiez également une seconde arrestation et une détention de 7 mois environ en raison d'une accusation selon laquelle vous seriez à l'origine de l'agression ayant été perpétrée à l'encontre du gendarme [A.] (audition, p. 5-7). Vous vous évadez grâce à votre tante après environ sept mois d'emprisonnement.

Vous mettez ainsi en cause un gendarme surnommé [A.] qui vous « détesterait » en raison de votre relation avec [O.F.], votre petite amie, qu'il convoite (audition, p. 5, 6).

Toutefois, vous ne connaissez pas le nom complet de ce gendarme ni son grade (audition, p. 7). Or, si vous aviez eu, comme vous le prétendez, des problèmes à plusieurs reprises avec cet homme appartenant à la brigade de Tiko, il est raisonnable de penser que vous seriez à même de fournir de plus amples informations à son sujet.

Il ne ressort en outre pas de vos déclarations que ce gendarme que vous appelez [A.] ait tout pouvoir pour vous faire arrêter et vous faire détenir, d'une part, en cellule à la brigade de Tiko durant trois semaines, et d'autre part, à la prison de Douala durant plusieurs mois. Vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général que vous auriez pu être détenu à tort en raison de la haine que vous porterait un seul homme, le gendarme [A.].

De plus, prié de relater vos problèmes avec le gendarme [A.], vous expliquez : « Il venait à la ferme pour les enquêtes de moralité, je ne sais pas il a le droit de venir pour enquêter, sans autorisation, c'est la ferme, la moindre chose, il s'en foutait, le problème que j'ai eu avec lui, c'est quand il a brûlé le bois de chauffage, c'est ça qui a fait déborder le vase » (audition, p. 8). Vous indiquez par ailleurs n'avoir pas eu d'autres problèmes avec lui (*idem*). En outre, au sujet du bois de chauffage que le gendarme [A.] aurait brûlé, vous dites que vous étiez dans vos droits (audition, p. 8). Toutefois, vous ne connaissez pas la réglementation à ce sujet et ne vous êtes pas renseigné auprès de la police des Eaux et Forêts (*idem*). Il est encore peu crédible que vous ne puissiez en dire davantage au sujet du problème que vous soutenez avoir eu avec ce gendarme, d'autant plus que vous déclarez vouloir porter plainte contre lui (audition, p. 7).

Encore amené à préciser la raison pour laquelle on vous accusait, vous dites : « Je me suis dit que c'était toujours le même, vu que j'étais allé me plaindre au poste chez son chef, vu qu'il était venu brûler le bois de chauffage, peut-être c'est lui-même qui avait arrangé cela, je ne sais pas » (audition, p. 7). Egalement, il vous est demandé quelles preuves ils avaient à votre rencontre, vous affirmez : « Déjà, avec les menaces, j'étais allé porter plainte, il m'a dit maintes fois que le Cameroun est à lui, il parle de [M.K.], son grand frère a tué et n'est pas allé en prison, et que lui aussi, s'il tue un petit chien comme moi, rien ne peut lui arriver » (idem). La question vous est encore répétée, vous répondez laconiquement : « Je ne sais pas, c'est sa parole contre la mienne » (ibidem). Le Commissariat général vous demande encore ce que l'on vous a dit lors de votre arrestation, vous n'êtes cependant guère plus expressif : « Que je montre les gens avec qui je suis, plus je disais que je ne connaissais pas, plus on me torturait » (audition, p. 7). Vos propos vagues empêchent encore de croire à la réalité de la situation que vous invoquez.

Egalement, le Commissariat général souligne des incohérences dans vos propos. D'une part, vous expliquez que votre plainte à l'égard du gendarme [A.] n'a pas été entendue à Douala en raison de la différence de région, Douala étant situé dans la région du Littoral et Tiko dans la région du Sud-ouest (audition, p. 6). D'autre part, vous affirmez être arrêté et emmené directement à Douala où vous êtes incarcéré (audition, p. 7). Le Commissariat général s'interroge dès lors sur les raisons de ce transfert vers Douala, surtout que vous affirmez avoir reconnu un membre de la brigade de Tiko parmi les gendarmes qui vous ont arrêté la seconde fois (idem). Vos propos vagues ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

A ce sujet toujours, vous n'apportez pas davantage d'informations sur les gendarmes qui vous ont arrêté cette seconde fois. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises par le Commissariat général afin de comprendre qui a procédé à votre seconde arrestation, vous vous limitez à dire que « les gendarmes ont les mêmes tenues », que vous avez directement été emmené à Douala ou encore que vous avez « remarqué un [de la brigade de Tiko] parmi eux » (audition, p. 7). L'imprécision de vos propos affecte encore négativement leur crédibilité.

Aussi, vous n'amenez pas davantage d'éléments à l'égard de ces arrestations et détentions dont vous auriez fait l'objet. Vous affirmez n'avoir jamais été jugé pour les faits qui vous sont reprochés (audition, p. 7). Vous déclarez que votre petite amie a permis votre libération au bout de trois semaines dans une cellule de la brigade de Tiko en suppliant le gendarme [A.] (audition, p. 7). Ensuite, concernant votre seconde détention, que vous situez du 20 décembre 2016 à votre évasion au 8 juillet 2017, vous affirmez « n'avoir jamais compris » le motif de celle-ci (audition, p. 7). Interrogé sur le motif fourni par les autorités dans le cadre de votre emprisonnement à Douala, vous répondez : « Ils étaient venus me dire que j'ai envoyé des gens battre l'autre, que j'ai envoyé tuer, ils m'ont fait signer un papier mais je n'ai pas pris la peine de lire, on ne m'a jamais convoqué pour que j'explique quoi que ce soit » (idem). Aussi, questionné sur les suites de votre incarcération, vous dites : « Madame, on m'a pris, on m'a envoyé en prison, je ne suis pas passé par le tribunal, tout le temps en prison, je n'ai jamais été convoqué, qu'on cause avec moi, rien » (audition, p. 7). Vos propos manquent cruellement de clarté et achèvent de convaincre la Commissariat général que les faits ne se sont pas produits.

Par ailleurs, vous n'êtes capable de citer aucun nom des supérieurs de la brigade de Tiko ou de la prison de Douala (audition, p. 9). Alors que vous déclarez que votre tante a effectué des démarches pour vous aider en « essayant de toucher les gens » (idem), vous ne pouvez en outre citer aucun nom de personnes qu'elle serait allée voir (ibidem).

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés plus haut, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, outre votre crédibilité général entachée par vos propos mensongers, le Commissariat général ne croit pas à votre présence au Cameroun durant la période concernée. Vos propos vagues n'ont pas davantage permis de le convaincre de la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une photographie d'un acte de naissance, trois photographies de bordereaux de livraison, un certificat médical daté du 19 janvier 2018, ainsi qu'un rapport intitulé « Rapport 2016 sur les droits de l'homme – Cameroun » publié sur le site internet <https://cm.usembassy.gov>.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexé un lien internet.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 En substance, le requérant déclare avoir fait l'objet de l'acharnement d'un gendarme convoitant sa petite amie. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet de deux détentions arbitraires, dont une de sept mois.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.3 Le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête quant au fait que le requérant n'a jamais possédé de passeport à son nom mais qu'il possédait un passeport d'emprunt avec lequel il s'est présenté à l'ambassade de Grèce au Nigéria pour y introduire une demande de visa. Outre que le requérant expose de manière circonstanciée, dans les pages 6 et 7 du recours, les raisons de ses agissements et de son mensonge auprès des instances d'asile belges, il produit en outre des documents visant à démontrer sa réelle identité et sa présence au Cameroun après juin 2016.

Au surplus, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la dissimulation de certains événements n'exonère nullement les instances d'asile de leur tâche d'examiner de manière individuelle, objective et impartiale la présente demande de protection internationale, quand bien même de telles dissimulations conduisent à exiger un degré accru de crédibilité des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente procédure.

4.4 Or, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6), le Conseil ne peut qu'observer que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 8 décembre 2017, le requérant a été interrompu alors qu'il commençait spontanément à relater sa première détention durant son récit libre (rapport d'audition du 8 décembre 2017, p. 5) et qu'il n'a finalement été que très peu interrogé quant à ses deux détentions, alors pourtant qu'il fait état de mauvais traitements graves subis lors d'une détention longue de plusieurs mois.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements - à savoir les deux détentions alléguées - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point précis, d'autant plus que le requérant a produit, postérieurement à la prise de la décision attaquée, un certificat médical constatant des lésions compatibles avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'invité, à l'audience, à s'exprimer quant aux éléments de sa demande de protection internationale, le requérant a fait état pour la première fois des violences sexuelles subies durant ses détentions.

Partant, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à un nouvel entretien personnel du requérant afin qu'il soit entendu quant au déroulement de ses deux détentions alléguées et, notamment, aux maltraitances qu'il aurait subies à ces occasions, parmi lesquelles les violences particulièrement graves abordées à l'audience, et ce afin que le Conseil puisse apprécier en toute connaissance de cause la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN